

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis 104/2024

Contrôle annuel 2023

S.A. Les News 24

En exécution de l'article 9.1.2-3. du décret relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos (ci-après « le décret »), le Collège d'autorisation et de contrôle rend un avis sur la réalisation des obligations de la S.A. Les News 24 (ci-après LN24) pour l'édition du service télévisuel « LN24 » au cours de l'exercice 2023.

RAPPORT ANNUEL

(art. 3.1.2-3. du décret)

L'éditeur de services doit présenter au Collège d'autorisation et de contrôle un rapport annuel comprenant notamment les éléments d'information relatifs au respect, chacun pour ce qui les concerne, des obligations prévues aux articles 4.1-1., 3.1.1-1., 3.1.1-2., 6.1.1-1., 4.2.1-1. et 4.2.2-1. Pour les obligations visées aux articles 4.2.1-1. et 4.2.2-1., le rapport annuel comportera également les éléments d'information service par service.

L'éditeur a transmis les informations requises.

ACCESSIBILITE

(Règlement accessibilité du Collège d'avis)

Le Règlement reprend les objectifs quantitatifs de moyens et de résultats imposés aux éditeurs établis en Fédération Wallonie-Bruxelles. Il prévoit une période de transition d'une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2019 pour leur entrée en vigueur. Il est assorti d'une charte relative à la qualité des mesures d'accessibilité à destination des personnes en situation de déficience sensorielle et d'un guide de bonnes pratiques à destination des professionnels de l'audiodescription. Les critères inclus dans la Charte et le Guide visent à assurer la pleine efficacité des mesures quantitatives.

Pour l'exercice 2023, les éditeurs doivent atteindre 100% des obligations finales prévues par le Règlement, du Collège d'avis en matière d'accessibilité des programmes. Celui-ci est entré en vigueur début 2019. Le Gouvernement lui a donné force contraignante.

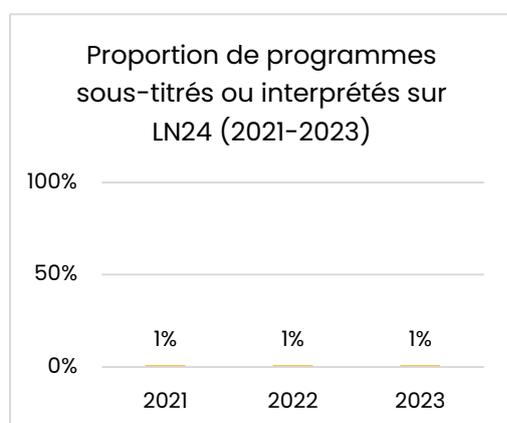
L'éditeur a désigné un référent accessibilité.

Il exprime les difficultés rencontrées pour atteindre ses obligations en matière d'accessibilité. Il appelle notamment à un soutien public, en ce compris financier, afin de couvrir, en partie, les dépenses nécessaires à la mise en œuvre du Règlement. Il appelle également à une intensification des synergies sectorielles.

Programmes rendus accessibles aux personnes en situation de déficience auditive

Au vu de son audience moyenne annuelle, le service LN24 est soumis, pour l'exercice 2023, à l'obligation de moyens de rendre 35% de sa programmation accessible via le sous-titrage ou l'interprétation en langue des signes.

Depuis 2021, moins de 1% de la programmation de l'éditeur est rendue accessible aux personnes en situation de déficience auditive. Le Collège constate toutefois qu'il s'agit, pour l'essentiel, des sous-titres et interprétations en langue des signes accompagnant les conférences gouvernementales et messages officiels. Le Collège déplore que la stratégie amorcée en 2020 et visant à développer l'accessibilité des programmes n'ait pas engendré de résultat concret.



L'éditeur justifie ce faible quota par les difficultés financières rencontrées au cours des derniers exercices, qui mettaient en péril la viabilité du projet et de la chaîne elle-même. En l'absence de subside dédié, cette situation induit l'impossibilité pour l'éditeur d'investir dans le matériel nécessaire à la production de sous-titres pour ses programmes en direct.

En effet, l'éditeur souligne la grande proportion de productions propres diffusées sur sa chaîne, imposant la production de sous-titres par l'éditeur.

En outre, une grande part de ses programmes est en direct. Or, la production de sous-titres en temps réel s'avère plus complexe et coûteuse.

A ce sujet, l'éditeur souligne que les coûts fixes et les investissements nécessaires à la mise en place des mesures d'accessibilité et à l'adaptation des interfaces utilisateurs sont les mêmes pour les éditeurs soumis à des obligations de moyens que pour ceux soumis à des obligations de résultats. L'éditeur souligne que cette « équivalence des charges financières » n'est pas suivie d'une « équivalence de soutien financier ».

En dépit de ces difficultés financières, l'éditeur déclare avoir acquis, auprès de partenaires internationaux, des documentaires accessibles au cours de l'année 2024 permettant « *une forte progression par rapport à 2023, et ce malgré l'impact financier* ».

L'opportunité de rendre accessibles certains de ses programmes au moyen de l'interprétation en langue des signes fut également étudiée par l'éditeur. Cette étude a révélé « *un impact financier trop important* ». L'éditeur estime également que l'interprétation en langue des signes « *n'est pas des plus adaptées par exemple pour traduire des débats* ».

Il rapporte également avoir mené des tests visant la production de mesures d'accessibilité au moyen des technologies d'intelligence artificielle. Il déclare que « *ces essais se sont révélés non concluants du point de vue qualitatif, nécessitant des corrections de la part de correctrices ou correcteurs, et donc des ressources humaines non négligeables que nous*

ne savons pas financer sur fonds propres. Là aussi l'impact financier trop important mettrait en péril la viabilité financière de la chaîne. »

Enfin, l'éditeur déclare que les vidéos publiées sur ses réseaux sociaux ou sur la plateforme YouTube disposent de sous-titres : l'éditeur déclare ainsi que 4 journaux par jour, toutes les éditions spéciales dans leur intégralité, "L'invité de Martin" dans La Matinale et "La question de la Matinale" disposent de sous-titres automatiques qui peuvent être activés. Si ces initiatives peuvent être considérées comme étant en faveur de l'accessibilité, elles ne peuvent suffire à répondre aux exigences du Règlement et de la Charte de qualité du Collège d'avis.

Au regard de l'article 21 de la Convention de New York mentionnée en préambule du Règlement et de la priorité accordée par le Règlement aux programmes d'information, le Collège rappelle à l'éditeur la responsabilité qui lui incombe, en tant qu'éditeur de service de médias audiovisuels dont la programmation est essentiellement de nature informationnelle.

L'obligation n'est pas rencontrée.

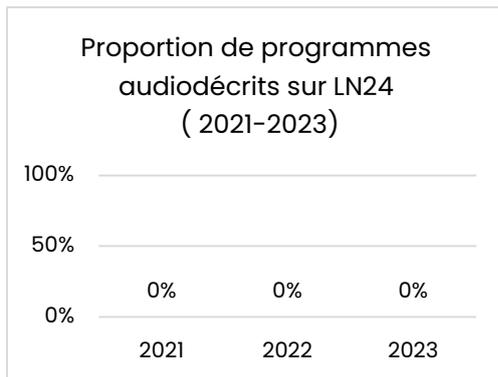
Bien que le Collège insiste sur la logique progressive inhérente au Règlement, y compris dans le cadre d'obligations de moyen, l'absence de progression dans la proportion de programmes sous-titrés ne témoigne pas d'un manque de prise en charge de cet enjeu d'intérêt général par l'éditeur puisque les démarches entreprises par ce dernier devraient se concrétiser dès l'exercice 2024, et ce malgré les difficultés rencontrées au cours des derniers exercices, de nature à menacer la viabilité de la chaîne.

Dès lors, le Collège encourage l'éditeur à poursuivre ses efforts, à explorer les possibilités de synergies sectorielles et à renforcer les partenariats noués en 2024 pour augmenter continuellement et progressivement la proportion de programmes accessibles sur ses services. A cet égard, et compte tenu des justifications apportées par l'éditeur, le Collège sera particulièrement attentif à ce que l'éditeur justifie d'une augmentation de la proportion de programmes accessibles dès le prochain exercice de contrôle et poursuive ses efforts pour atteindre 35% de programmes sous-titrés sur son service dès 2025. A défaut, et au regard des enjeux sociétaux de l'accessibilité des programmes, le Collège devra se montrer intransigeant.

Programmes rendus accessibles aux personnes en situation de déficience visuelle

Au vu de son audience moyenne annuelle, le service LN24 est soumis, pour l'exercice 2023, à l'obligation de moyens de rendre 15% de la programmation de fictions et documentaires diffusés aux heures de grande écoute¹ accessible via l'audiodescription.

¹ Les heures de grande écoute sont définies par le Règlement du 17/07/2018 (article 1.11) : tranche horaire de 13 heures à minuit.



Le Collège constate l'absence de programmes audiodescrits à destination des personnes en situation de déficience visuelle sur le service de l'éditeur. Toutefois, la nature informationnelle de la programmation du service de l'éditeur explique en grande partie ce résultat.

Cependant, l'éditeur déclare avoir acquis des documentaires au cours de l'exercice 2024, le Collège rappelle que les documentaires diffusés entre 13h et 00h sont soumis à un quota en matière

d'audiodescription. Il invite donc l'éditeur à intégrer les besoins spécifiques de l'ensemble des publics et l'encourage à réfléchir aux moyens de prendre en compte les besoins particuliers du public en situation de déficience visuelle.

L'obligation n'est pas rencontrée.

QUOTAS DE DIFFUSION

(art. 4.2.1-1. du décret)

§ 1^{er} - L'éditeur de service doit dans ses services télévisuels linéaires :

1^o sans préjudice des dispositions particulières applicables à la RTBF, le cas échéant, réserver une part qui ne peut être inférieure à 4,5 % de la programmation musicale à des œuvres de compositeurs, artistes-interprètes, ou de producteurs de la Communauté française dont le domicile, la résidence, le siège social ou le siège d'exploitation est ou a été situé en région bilingue de Bruxelles capitale ou en région de langue française ;

2^o réserver une part de 20 % de son temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des programmes dont la version originale est d'expression française ;

3^o sauf pour ce qui concerne les programmes musicaux, proposer une proportion majoritaire de programmes en langue française ;

4^o assurer une proportion majoritaire de leur temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des œuvres européennes, en ce compris des œuvres audiovisuelles d'initiative belge francophone ;

5^o assurer une part de 10 % du temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion ou au télé-achat, à des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants, en ce compris les producteurs indépendants de la Communauté française. La production de ces œuvres ne peut être antérieure à cinq ans avant leur diffusion.

§ 2. (...)

Le paragraphe 1^{er}, 4^o, ne s'applique pas aux services télévisuels linéaires dont le temps de diffusion visé à l'alinéa 1^{er} se compose d'au moins 80 % de production propre.

1. Diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française

Dans son rapport annuel, l'éditeur fait deux déclarations au sujet des quotas de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française :

- L'éditeur déclare qu'il a diffusé 108 heures de programmation musicale sur son service en 2023, dont 18 heures d'œuvres musicales de la Communauté française. La proportion de la programmation musicale consacrée à des œuvres musicales de la Communauté française est de 16,67%.
- L'éditeur déclare qu'il a diffusé 420 minutes de programmation musicale sur son service lors des périodes échantillonnées, dont 54 minutes d'œuvres musicales de la Communauté française. La proportion de la programmation musicale consacrée à des œuvres musicales de la Communauté française est de 12,86%.

L'éditeur réserve une part supérieure à 4,5% de la programmation musicale à des œuvres de compositeurs, artistes-interprètes, ou de producteurs de la Communauté française.

L'obligation est rencontrée.

2. Diffusion de programmes en langue française

L'éditeur déclare que la programmation de son service est presque à 100% francophone. Les propos en langue étrangère sont traduits ou sous-titrés en français. Par conséquent, l'ensemble de la programmation peut être considéré comme disponible en langue française.

L'obligation est rencontrée

3. Diffusion de programmes d'expression originale francophone

L'éditeur déclare, via ses conduites d'antenne, que la programmation de son service est à 100% d'expression originale francophone.

L'obligation est rencontrée.

4. Diffusion d'œuvres européennes

5. Diffusion d'œuvres européennes indépendantes récentes

L'éditeur déclare que sa programmation est constituée à plus de 80% de programmes produits en propre. Il précise que ses acquisitions constituent des œuvres européennes, pour la plupart belges francophones.

Conformément à la dérogation prévue par l'article 4.2.1-1. du décret et à sa jurisprudence en la matière, le Collège considère dès lors que les quotas de diffusion ne sont pas applicables pour l'exercice 2023.

TRAITEMENT DE L'INFORMATION

(art. 3.1.1-2. du décret)

À l'exception de la RTBF et des médias de proximité, l'éditeur de services dont le service de médias audiovisuels est distribué via une plateforme de distribution fermée doit :

1° être une société commerciale ;

2° s'il diffuse de l'information, faire assurer, par service, la gestion des programmes d'actualités par des journalistes professionnels engagés sous contrat d'emploi, et reconnus conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel, ou dans les conditions pour y accéder, en nombre suffisant par rapport au service édité ;

3° s'il diffuse de l'information, établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et s'engager à le respecter ;

4° s'il diffuse de l'information, reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'actualités et sur la désignation du rédacteur en chef. Cette société interne est composée de journalistes représentant la ou les rédactions de l'éditeur de services ;

5° s'il fait de l'information, être membre de l'IADJ ;

6° être indépendant de tout gouvernement, de tout parti politique ou organisation représentative des employeurs ou des travailleurs.

L'éditeur a transmis les informations requises.

Il adhère à l'Association pour l'autorégulation de la déontologie journalistique (AADJ), il fournit un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information, il emploie 20 journalistes professionnels sous contrat salarié.

Il reconnaît une société interne de journalistes, reformée le 17 février 2022. Celle-ci s'est réunie à plusieurs reprises au cours de l'exercice 2023.

L'obligation est rencontrée.

INDEPENDANCE – TRANSPARENCE

(art. 3.1.1-2. du décret)

À l'exception de la RTBF et des médias de proximité, l'éditeur de services dont le service de médias audiovisuels est distribué via une plateforme de distribution fermée doit être indépendant de tout gouvernement, de tout parti politique ou organisation représentative des employeurs ou des travailleurs.

(art. 2.2-2. du décret)

Art. 2.2-2. - § 1er. Les éditeurs de services rendent publiques les informations de base les concernant pour permettre au public de se faire une opinion sur la valeur à accorder aux informations et aux opinions diffusées dans les programmes des services de médias audiovisuels visés par le présent décret. Le Gouvernement arrête la liste des informations de base ainsi que les modes de diffusion assurant un accès facile, direct et permanent à celle-ci. Cette liste reprend au moins le nom, l'adresse du siège social, les coordonnées téléphoniques, l'adresse de courrier électronique et du site web, le numéro de TVA et la liste des actionnaires ou des membres de l'éditeur de services ainsi que les coordonnées du CSA en tant qu'organe de contrôle de l'éditeur de services.

Afin d'assurer la transparence de leurs structures de propriété et de contrôle ainsi que leur degré d'indépendance, les éditeurs (...) communiquent au Collège d'autorisation et de contrôle les informations suivantes (...). Le Collège tient à jour l'ensemble des informations visées aux paragraphes 2 et 3 et vérifie la mise à disposition effective des informations visées au paragraphe 1er.

L'éditeur a transmis les informations requises.

Le capital de la S.A LN24 est détenu à :

- 68,1% par la SA IPM ;
- 16,8% par la SA Belfius Insurance ;
- 9,4% par la SA Besix Group ;
- 3,6% par la SA Finance & Invest Brussels ;
- 1,3% par la SPRL Ice Patrimonial ;
- 0,8% par la SPRL 1954.

L'éditeur publie les informations requises en application du principe de transparence.

DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS

(art. 3.1.1-1. du décret)

L'éditeur de services doivent pouvoir prouver, à tout moment, qu'il a conclu les accords nécessaires avec les auteurs et autres ayants-droits concernés, ou leurs sociétés de gestion collective, leur permettant pour ce qui concerne leurs activités de respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins.

Sur simple demande, le Collège d'autorisation et de contrôle peut obtenir la communication d'une copie complète des accords en cours d'exécution lorsqu'ils portent sur des répertoires significatifs d'œuvres et de prestations.

En cas d'interruption de plus de six mois desdits accords, de conflit ou d'impossibilité durable de conclure de tels accords, l'éditeur tout comme le distributeur de services est tenu d'en informer le Ministre ainsi que le CSA et de préciser les dispositions prises afin de provisionner les sommes contestées le cas échéant en tenant compte des risques connus.

En cas de risque manifeste pour la sauvegarde des droits des ayants droit, le Collège d'autorisation et de contrôle peut exiger en outre le cautionnement des sommes contestées, selon les modalités qu'il détermine.

L'éditeur déclare que son contrat avec la Sabam est reconduit depuis plusieurs exercices.

AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTROLE

Pour l'édition de son service « LN24 », la S.A. Les News 24 a respecté ses obligations en matière de remise d'un rapport annuel, de quotas de diffusion, de traitement de l'information, de transparence, d'indépendance et de respect de la législation relative aux droits d'auteurs.

En matière d'accessibilité, le Collège constate que les obligations de moyens prévues par le Règlement ne sont pas rencontrées mais relève les initiatives prises par l'éditeur pour améliorer sa prise en charge de cet enjeu d'intérêt général

Le Collège estime que l'absence de progression dans la proportion de programmes accessible sur le service de l'éditeur, au cours de la période transitoire, ne témoigne pas d'un manque d'investissement en faveur de l'accessibilité des programmes. En dépit des difficultés financières, le Collège constate en effet que l'éditeur s'est rapproché de différents partenaires au cours de l'année 2024 afin d'acquérir des programmes (notamment des documentaires) rendus accessibles. Le Collège sera dès lors particulièrement attentif à ce que les moyens mis en œuvre puissent se concrétiser en un élargissement de l'offre de programmes sous-titrés afin d'atteindre le quota de 35%. En outre, compte tenu de l'offre de documentaires qui tend à augmenter sur son service, le Collège rappelle à l'éditeur qu'il est également soumis à l'obligation de moyens d'audiodécrire 15% des programmes de fictions et documentaires diffusés entre 13h et 00h. Le Collège souligne qu'au regard des enjeux sociétaux que soulève l'accessibilité des programmes et du délai d'implémentation prévu par le Règlement, il se montrera intransigeant quant à la nécessité de justifier d'une augmentation de la proportion de programmes accessibles au cours de l'exercice 2024.

Fait à Bruxelles, le 5 décembre 2024